CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.310 du 28 mars 2000

A. 90.005/XI-8367

En cause : XXX,
ayant élu domicile
XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 mars 2000 par XXX, de nationalité xxx, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une demande en révision, prise le 1er mars 2000;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2000 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 mars 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 19 février 1999, le requérant a épousé, à Schaerbeek, une ressortissante belge; que le 3 mars 1999, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, annexe 12,fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (défaut de visa); que le 10 novembre 1999 le requérant a reçu notification d'un nouvel ordre de quitter le territoire, annexe 13, fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et motivé ainsi qu'il suit : "Le fait d'être conjoint d'un ressortissant belge ne le dispense pas d'être en possession des documents requis pour l'entrée sur le territoire en application des articles 2 et 41, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 43 et 61 de l'Arrêté royal du 08/10/1981"; que le jour même, le requérant a introduit une demande en révision de cette décision; que le 1er mars 2000, la partie adverse a décidé de ne pas prendre cette demande en considération; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la demande en révision précise que "peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64 :

1° tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger CE auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre.".

Or, en vertu des articles 42 de la loi du 15 décembre 1980, 49 § 1er alinéa 1 et 61 § 1er alinéa 1 de l'A.R. du 08 octobre 1981 tel que modifié par l'AR du 12 juin 1998, la reconnaissance du droit au séjour des membres non CE de la famille d'un ressortissant belge ou d'un ressortissant CE suppose que soient réalisées au préalable les conditions relatives à l'entrée sur le territoire, à savoir un passeport national valable muni d'un visa valable.

> En conséquence, le recours en révision n'est pas ouvert contre la décision de ne pas prendre en considération la demande d'établissement de l'étranger qui, n'étant pas en mesure de présenter les documents requis, ne peut se voir reconnaître le droit au séjour, et de lui donner l'ordre de quitter le territoire.";

que la décision indique que le requérant doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 10 novembre 1999;

Considérant que la partie adverse excipe d'une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt du requérant dans la mesure où le premier ordre de quitter le territoire, délivré le 3 mars 1999, n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil d'Etat devenant ainsi définitif à défaut de retrait par la partie adverse;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que, par une lettre du 19 avril 1999, le précédent conseil du requérant a demandé à la partie adverse de retirer l'ordre de quitter le territoire, annexe 12, du 3 mars 1999 au motif qu'en tant que conjoint d'une belge, son client pouvait bénéficier du regroupement familial; que répondant ensuite à un courrier du conseil actuel du requérant, la partie adverse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire délivré par annexe 13 repose en partie sur une autre base juridique que celui délivré par annexe 12; que sa motivation est différente et démontre un réexamen du dossier par la partie adverse qui a dès lors pris une nouvelle décision retirant implicitement la décision antérieure; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 40, 42 et 44 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981;

qu'elle fait valoir qu'étant assimilée à un étranger CE en vertu de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 en raison de son mariage avec une Belge, il est titulaire d'un droit de séjour et que l'article 44 de la loi précitée lui ouvrait un recours en révision contre l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 10 novembre 1999;

Considérant que l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

> " Peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64, 1° tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger C.E. auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre; 2° (...).";

Considérant qu'en tant qu'ascendante d'un ressortissant belge, la requérante est assimilée à un étranger C.E. en application de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980; que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

> " Le droit de séjour est reconnu aux étrangers C.E. dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi conformément aux règlements et directives des Communautés européennes. Ce droit de séjour est constaté par un titre délivré dans les cas et selon les modalités déterminés par le Roi, conformément aux dits règlements et directives. La décision concernant la délivrance du titre de séjour est prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois de la demande.";

qu'il se déduit de cette disposition que le Roi n'est habilité qu'à fixer les conditions auxquelles la reconnaissance du droit de séjour est subordonnée ainsi qu'à déterminer les cas et les modalités, c'est à dire la procédure, de la délivrance du titre de séjour; que l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne détermine pour "l'étranger visé à l'article 40, § 6" que la procédure relative à la délivrance du titre consacrant l'établissement; qu'il découle de l'ensemble de ces dispositions que l'étranger,

conjoint d'un Belge, bénéficie du droit de séjour, que ce droit lui est reconnu directement par la loi et est constaté par la délivrance d'un titre conformément à la procédure arrêtée par le Roi; qu'il s'ensuit que le requérant est titulaire d'un droit de séjour au sens de l'article 44, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle disposait à l'égard de la décision d'éloignement qui lui a été notifiée avant la délivrance d'un titre de séjour et qui découle de la volonté implicite de la partie adverse de lui refuser la délivrance de pareil titre, d'un recours en révision que la loi ne subordonne nullement à la présentation des documents requis pour l'entrée dans le Royaume; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, le requérant fait valoir notamment le fait qu'il devrait vivre séparé de son épouse pendant plusieurs mois et qu'il devra bénéficier pendant ce temps d'un soutien financier important de son conjoint, ce qui mettrait le couple en péril;

Considérant que la décision d'éloigner la requérante du territoire alors qu'elle a le droit au séjour et s'en prévaut constitue un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une demande en révision, prise à l'encontre de XXX le 1er mars 2000.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-huit mars deux mille, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	REINESON,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

Ch. REINESON. M.-L. WILLOT-THOMAS.